

**DEPARTEMENT DU NORD  
VILLE DE SAINGHIN EN WEPPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**AM N° PM/2020/225**

**REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE PUMPTRACK**

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,  
Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,  
Vu, l'article 610-5 du code pénal,  
Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 à R 417-23,

**CONSIDERANT**, qu'un espace VTT, BMX, rollers, trottinettes et draisienne a été aménagé sur le terrain se trouvant Allée des JARDINS,

**CONSIDERANT**, qu'il convient, e, conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace PUMPTRACK spécifiquement créé,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

**ARRETE**

**Article 1 : DEFINITION DE L'EQUIPEMENT DE LOISIR**

L'espace PUMPTRACK est une installation de loisir et d'entraînement sportif appartenant à la commune de SAINGHIN-en-WEPPE. Cet espace est réservé à la pratique du VTT, BMX, rollers, trottinettes et draisienne.

Le PUMPTRACK est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

**Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE DE PRATIQUE**

- L'accès à la piste est interdit à tout engin motorisé.
- L'accès à la piste est interdit à tout animal même tenu en laisse.
- La pratique de l'activité est conseillée en étant deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.
- Un maximum de 10 personnes sur l'espace de pratique simultanément est autorisé afin de limiter les risques de collision.
- En cas de circonstances exceptionnelles (météo défavorable, travaux de réfection, sécurité), l'espace peut être interdit et son évacuation décidée.
- La pratique sur l'espace est interdite en cas de neige, de dégel, de forte pluie et de sol détremé et déconseillée en cas de vent fort.

**Article 3 : Equipement et protection –Sécurité**

- Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers
- Le port d'équipement de protections individuelles (gants, coudières, genouillère....) et de vêtements adaptés à la pratique est fortement recommandé pour tous les usagers.
- Seuls les vélos type VTT et BMW, rollers, trottinettes et draisienne sont autorisés.
- Les utilisateurs doivent avoir des vélos, rollers, trottinettes et draisienne en bon état de fonctionnement et entretenu, gage de sécurité. Ces vélos doivent obligatoirement être équipés au moins d'un frein arrière et d'embouts de guidon.
- Ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

#### **Article 4 : UTILISATEURS**

- L'espace est ouvert à tous sans surveillance.
- Les pratiquants veilleront, avant toute utilisation, à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle et de tout danger.
- L'entrée sur les deux pistes se fait sur les zones prévues à cet effet et nom de n'importe quel endroit.
- Les utilisateurs ne laisseront pas leurs effets personnels sur les zones de roulage de la piste.
- Les utilisateurs ne s'arrêteront pas sur les zones de roulage de la piste.
- Les utilisateurs seront courtois et polis dans tous leurs échanges, pour une bonne compréhension mutuelle de l'utilisation de l'espace.
- Les spectateurs resteront hors des zones de roulage de l'espace et veilleront à rester suffisamment loin pour la sécurité de tous et ne gêner aucun des utilisateurs.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

- Chaque individu utilise cet espace à ses propres risques
- L'utilisation de cet équipement est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou celle du responsable légal pour les mineurs.
- L'accès et l'utilisation se fait sans surveillance municipale.
- Les enfants de moins de 12 ans restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs majeurs responsables veillant à la sécurité de tous.
- Les utilisateurs doivent posséder une assurance individuelle en responsabilité civile et s'engager à respecter la réglementation en matière de sécurité et responsabilité.
- La commune de SAINGHIN-en-WEPPES n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et en particuliers en cas d'accident (subis et/ou causés) ou de vols.

#### **Article 6 : RESPECT DES LIEUX ET SECURITE**

- Il est interdit de :
- Modifier ou ajouter des obstacles, structures ou équipements sur l'espace de pratique ou d'utiliser du matériel hors norme ou non adapté.
- D'allumer des feux, barbecues ou de manipuler des matières inflammables.
- D'utiliser des pétards ou tout autre artifice.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
- D'introduire des récipients en verre ou en métal.
- De lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Tous les utilisateurs devront veiller à la propreté de cet espace en emportant ou en déposant dans les réceptacles prévus à cet effet ses détritrus.

Tous les utilisateurs devront respecter les riverains et veiller à ne pas faire de bruit déraisonnable.

D'une manière générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

#### **NUMEROS D'URGENCE**

**SAMU 15  
POMPIERS 18 ou 112  
GENDARMERIE 17**

**En CAS DE DETERIORATION OU DE PROBLEME**

**CONTACTER LA MAIRIE  
03.20.58.17.58  
Horaires d'ouverture**

**Du mardi au vendredi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 08h30 à 12h30**

**Article 7 : Exécution du règlement intérieur**

En accédant à la piste PUMPTRACK, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptant toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leurs responsabilités.

**Article 8** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- Aux archives municipales,
- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- M. HAECK Audrey,
- La Police Municipale,



Fait à SAINGHIN, le 16 septembre 2020

Le Maire,

Matthieu CORBILLON